FRC 3. 26143

26143

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12722

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les biens des détenus,

Proposés, au nom des comités de législation, de finances & de sûreté générale,

Par C. F. OUDOT, député de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vous aviez chargé votre comité de salut public, dès le 7 pluviôse, de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il étoit nécessaire de mettre en sequestre les biens des détenus comme suspects. Ce comité n'a pu sans doute s'occuper de l'examen de cette question importante. Mais le zèle avoit porté un grand nombre d'administrations à mettre le sequestre avant qu'il fût ordonné, & le comité de législation étoit chargé des réclamations de la part des créanciers des détenus & de ceux qui avoient des partages à faire, des intérêts à démêler avec eux, pour vous engager à fixer un moyen

d'obtenir le paiement de ce qui leur étoit dû, & de terminer des affaires dont l'expédition étoit entravée par le séquestre.

Votre comité de législation crut devoir s'occuper de vous présenter un travail sur ces différentes réclamations: il en donna communication au comité de salut public, à qui vous aviez renvoyé l'examen de la question du séquestre; mais l'un des triumvirs, Couthon, s'en empara. Notre but étoit de faire cesser les plaintes, & les incertitudes qui résultoient d'un tel état de choses..... Il nous a été impossible de retirer notre projet de ses mains.

Nous avons senti la nécessité de refaire ce travail, après les événemens du 9 thermidor, & vous nous l'avez même ordonné par votre décret du 23 de ce mois; & le membre qui avoit fait le premier projet (le citoyen Bézard), étoit sur le point de présenter son nouveau travail au comité, lorsque vous l'avez envoyé en mission. Son projet tendoit à régulariser le séquestre, à le rendre uniforme, à établir un mode pour régler l'exercice des actions des créanciers des détenus sur leurs biens. Mais votre comité a pensé qu'avant de confirmer le séquestre, il falloit examiner si cette mesure étoit juste, & si elle étoit avantageuse à la nation.

Nous nous sommes d'abord demandé en vertu de quelle loi les administrateurs s'étoient crus autorisés à séquestrer les biens des détenus; nous n'en avons trouvé aucune qui le leur prescrivît.

Nous avons ensuite cherché à connoître pourquoi les juges suspendoient les jugemens qui concernoient les détenus; nous n'avons pas vu non plus qu'ils pussent se fonder à cet égard sur aucun de vos décrets.

Celui du 8 ventôse, rendu sur le rapport de S. Just, porte les dispositions suivantes:

« Le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus.

Les propriétés des patriotes sont inviolables & sacrées.

» Les biens des personnes reconnues ennemies de la révolution sont *séquestrés* au profit de la République. Ces personnes seront détenues jusqu'à la paix, & bannies ensuite à perpétuité. »

Il est évident que le rédacteur de ce décret ne connoissoit pas l'acception qu'on donne au mot *séquestre*, & qu'il avoit pour objet, en se servant de cette expression, non pas seulement de séquestrer, ce qui n'eût été qu'une mesure provisoire, mais bien de *confisquer* les biens de ceux qui sont reconnus & jugés ennemis de la révolution.

Mais il est également certain que si telle étoit l'intention de la Convention, elle ne vouloit pas aussi que ceux qui étoient incarcérés comme suspects, qui n'étoient pas encore jugés, & qui pouvoient être des patriotes opprimés, fussent traités comme des ennemis reconnus de la révolution.

Ce n'étoit donc certainement pas aux détenus comme suspects que la mesure du séquestre devoit être appliquée.

Il paroît cependant que c'est ce décret qui a servi de prétexte à la plus grande partie des administrations pour séquestrer les biens des détenus.

Le comité de salut public a desiré connoître les différens effets que cette loi avoit produits dans la République. On a en conséquence rassemblé tous les renseignemens parvenus jusqu'au 20 prairial, soit à la commission, soit à l'administration de l'enregistrement. Il en est résulté que dans trois départemens on n'a pas cru devoir mettre le séquestre; que dans trente on avoit cru devoir adopter cette mesure; qu'elle avoit été confirmée dans douze par des représentans du peuple, & que l'on ignoroit encore ce qui avoit été fait dans les autres.

Il est inutile de chercher à faire sentir combien de maux sont le résultat de cet exemple funeste de prévenir, de devancer la loi, de l'interpréter à son gré, & d'y

ajouter par un faux zèle. Ainſi des adminiſtrations ont établi des gardiens des ſéqueſtres ; d'autres, des régiſſeurs ; d'autres ont fait des inventaires, expulſé des fermiers, renouvelé des baux ; d'autres ont voulu faire des ventes : & dans ce chaos, la commiſſion, conſultée ſur les diverſes manières d'entendre ce qu'on diſoit être la loi, n'a pu que défendre de faire aucune vente de meubles ou d'immeubles. Mais c'eſt une choſe bien remarquable qu'un pareil abus, & il eſt bien temps de mettre en vigueur ce principe dont il ne faut jamais s'écarter dans la ſuite, que les autorités conſtituées ne doivent jamais ſe permettre de faire ce que la loi ne dit pas préciſément.

Quoi qu'il en ſoit, examinons la queſtion du ſéqueſtre. Les biens des détenus comme ſuſpects ſeront-ils ſéqueſtrés ſans attendre qu'il y ait un jugement rendu contre eux ?

Cette queſtion peut être traitée ſous pluſieurs points de vue. Il s'agit de ſavoir ſi cette meſure eſt la plus juſte à l'égard des détenus, la plus conforme aux intérêts de la nation, & la plus avantageuſe au ſuccès de la révolution.

Il faut diſtinguer les gens détenus comme ſuſpects en trois claſſes, dans leſquelles il ne faut pas comprendre les conſpirateurs, puiſque dès qu'il y a, à l'égard de ceux-ci, des preuves ſuffiſantes pour les mettre en jugement, ils ſont traduits devant les tribunaux & ſont ce qu'on appelle des *prévenus* ou des *accuſés*.

Les trois claſſes qu'on peut faire de ceux qui ſont détenus comme ſuſpects, ſont donc :

1°. Ceux qui, ſans avoir trempé dans aucune conſpiration connue, ou ſans être coupables d'aucun crime contre-révolutionnaire, ont manifeſté une haine contre le nouvel ordre de choſes, telle qu'on ne puiſſe pas eſpérer qu'ils deviennent jamais de bons citoyens.

Il eſt évident, d'après vos principes, que ceux-là doi-

vent être déportés, & qu'ils doivent être traités, à l'égard de leurs biens, comme des émigrés.

2°. Ceux qui, étant dans les cas prévus par les lois du 17 septembre, soit par leurs rapports ou leurs liaisons avec d'autres hommes suspects, soit par les opinions qu'ils ont manifestées dans quelques circonstances, peuvent néanmoins être considérés comme ayant été égarés, comme ayant fait des fautes susceptibles d'être excusées jusqu'à certain point, ou suffisamment expiées par la détention jusqu'à la paix.

3°. Enfin il est une autre classe parmi les incarcérés suspects; & quoique je ne la croie pas la plus nombreuse, elle est certainement la plus intéressante : c'est celle des patriotes que les hommes qui ont établi le système de terreur, les Hébert, les Robespierre & leurs partisans, ont fait emprisonner, parce qu'ils pouvoient nuire à leurs desseins. Enfin, ce sont ceux des amis de la révolution, que la calomnie, les haines & l'esprit de parti ont privés de leur liberté.

On sait que le nombre de ces trois classes de détenus est encore assez considérable pour que le séquestre de leurs biens soit une opération très-longue, très-embarrassante & très-difficile. Le séquestre comprend non-seulement l'annotation, mais encore l'administration des biens; il donne lieu à passer des baux, à vendre des fruits, à faire des réparations. Or, si la nation est obligée de rendre à une grande partie des détenus leur propriété, soit parce que leur détention ne durera que jusqu'à la paix, soit parce que la justice exige de mettre incessamment en liberté ceux qui ont été mal-à-propos incarcérés, il est certain que le séquestre à l'égard de ceux-ci est une chose inutile, injuste & même onéreuse à la République; il entraîneroit des comptes, des dépenses considérables, & toujours une administration infiniment moins avantageuse que celle des propriétaires.

On ne sauroit se dissimuler qu'en beaucoup d'endroits le sequestre n'ait été une occasion de gaspillage, & qu'il y a eu une dilapidation énorme des effets des gens incarcérés. La horde des fripons, qui veut être exclusivement patriote, & qui crie au modérantisme, afin de maintenir toutes les mesures exagérées & désastreuses que les triumvirs ont fait prendre, sait bien que le séquestre des biens d'un si grand nombre d'hommes surcharge tellement les administrateurs, qu'il n'est pas possible de rien surveiller, & qu'ils auront l'avantage, s'il est maintenu, de s'approprier impunément tout ce qui sera tombé sous leurs mains.

Le séquestre a, sous ce point de vue, des effets d'une grande immoralité. Cette surcharge de travail, & la confusion qu'il occasionne, tendent à corrompre ceux des fonctionnaires publics dont la fidélité, dont la probité n'est pas à toute épreuve, en les rendant dépositaires d'objets dont il est très-difficile qu'on puisse leur demander compte. D'un autre côté, cette foule de gardiens choisis parmi les classes utiles & laborieuses du peuple, que l'on salarie pour conserver une partie des biens séquestrés, lorsqu'on a si grand besoin des travaux qu'ils sont accoutumés à rendre à la société, ne lui deviendra-t-elle pas onéreuse & redoutable, lorsqu'on l'aura accoutumée à une vie molle & oisive?

Combien cette mesure du séquestre ne paroît-elle pas désastreuse encore, si l'on considère qu'elle prive de subsistance des femmes, des enfans, des familles entières, qui n'ont participé en rien à l'incivisme de leurs époux, de leurs pères, & qui ne peuvent obtenir ni la distraction des biens qui leur appartiennent, ni même des secours; si l'on considère qu'elle suspend une partie des travaux de l'agriculture & du commerce, qu'elle entrave une infinité d'ateliers utiles!

Ainsi, lorsqu'un homme est arrêté, non-seulement les

bras qu'il employoit sont suspendus par le séquestre, mais encore les citoyens qu'il occupoit ne peuvent pas même obtenir ce qui leur est dû.

Ainsi, quand on force les mesures les plus salutaires, on parvient à en faire retomber le poids sur la partie la plus indigente du peuple, & à augmenter la tourmente de la révolution. C'est le plus dangereux des piéges où nos ennemis veulent nous entraîner. Enfin, nos relations commerciales avec l'étranger seroient bientôt absolument anéanties, si nous laissions plus long-temps les nations neutres & alliées dans l'inquiétude que l'exécution des transactions particulières de nos négocians pourra être entravée par le séquestre.

Si vous n'étiez pas convaincus qu'il ne peut être appliqué indistinctement à tous les détenus comme suspects, il suffiroit de rappeler que vous avez décrété très-fréquemment que ceux qui contreviendront à certaines dispositions légales, seront déclarés suspects & traités comme tels: par exemple, ceux qui vendent des marchandises anglaises; ceux qui, sous prétexte de maladie, ont voulu se dispenser d'aller aux frontières; ceux qui ont acheté des souliers destinés aux défenseurs de la patrie; ceux qui n'ont pas envoyé l'état des chevaux qu'ils ont livrés. Il n'est certainement pas à présumer que vous ayez voulu séquestrer les biens de tant d'individus.

Hâtons-nous donc de restreindre le séq estre, autant qu'il est possible, c'est-à-dire, aux cas où vous l'avez jugé nécessaire par les dispositions précises de vos lois.

D'après cela, vous penserez sans doute qu'il est extrêmement urgent d'ordonner qu'il soit levé sur les biens de tous les détenus simplement suspects.

Mais, en faisant cet acte de justice, il ne faut pas qu'on puisse en induire que vous permettez qu'on néglige les précautions nécessaires pour convaincre les ennemis de la révolution de leur lâcheté & de leur perfidie.

Il eſt donc abſolument néceſſaire, en reſtreignant cette meſure, d'ordonner que le ſcellé ſera appoſé ſur les papiers du détenu, immédiatement après ſon arreſtation, & de preſcrire, pour ſa propre sûreté, qu'il ſera procédé à cette operation, & enſuite à la levée du ſcellé & l'examen des papiers, en ſa préſence & en celle de deux témoins.

La levée du ſéqueſtre rend aux détenus l'adminiſtration de leurs biens; il faut donc leur laiſſer communication avec un ou deux parens ou amis, qui ſeront agréés par le comité révolutionnaire du diſtrict.

D'un autre côté, il par ît indiſpenſable d'empêcher les détenus ſuſpects d'aliéner leurs fonds; ſans quoi vous verriez nos ennemis profiter de cette omiſſion pour ſouſtraire à la nation le gage de l'indemnité qui lui eſt due, lorſqu'il ſont reconnus coupables envers elle.

Vous approuverez ſans doute que ceux qui ſont jugés, comme ſuſpects, devoir être détenus juſqu'à la paix, ſoient aſſujetis à une taxe ſur leurs biens; car il ne ſeroit pas politique de leur laiſſer la diſpoſition d'une grande fortune. D'ailleurs les depenſes occaſionnées par les meſures de ſurveillance que la Convention eſt forcée de prendre contre les malveillans, exigent une indemnité pour la nation.

Vos comités ont cru qu'une taxe annuelle qui ſeroit fixée d'après les règles de l'emprunt forcé, pourroit remplir vos vues.

En laiſſant à ces détenus la geſtion de leurs biens, vous devez les intéreſſer au ſuccès des ſoins qu'ils y donnent: vous ne voudrez donc pas les réduire à de ſimples penſions alimentaires; & en les laiſſant jouir des améliorations qu'ils peuvent faire, il y a lieu de croire qu'ils s'en occuperont de manière à rendre leur adminiſtration très-productive & très-avantageuſe.

Nous avons cru devoir vous propoſer un article ſur la ſucceſſion des détenus qui ne ſont pas prévenus de conſ-

piration. Quoiqu'il réſulte implicitement des lois que vous avez rendues que celui qui n'eſt pas jugé eſt cenſé mourir innocent, nous avons penſé, d'après les difficultés que nous ont paru ſe faire à cet égard les adminiſtrations, que vous deviez déclarer préciſément que les parens de ceux qui mourront dans ce cas leur ſuccéderont comme s'ils étoient décédés en liberté.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation, de ſûreté générale & des finances, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le ſcellé ſera appoſé ſur les papiers de toute perſonne arrêtée comme ſuſpecte, en ſa préſence, ou en celle de ſon fondé de pouvoir, & de deux citoyens appelés comme témoins.

II.

Dans les trois jours, il ſera procédé à la reconnoiſſance & à la levée du ſcellé; l'examen des papiers & effets ſur leſquels il a été mis, ſera fait auſſi en préſence du détenu ou de ſon fondé de pouvoir, & de deux témoins; ce dont il ſera dreſſé procès-verbal.

III.

S'il ſe trouve des preuves ou indices de délit ou de crime, le commiſſaire à la levée du ſcellé eſt autoriſé à

distraire les pièces qui y sont relatives, après les avoir paraphées & fait signer par les témoins, par le détenu ou son fondé de pouvoir, & après avoir fait mention du tout dans son procès-verbal, auquel ces pièces demeureront annexées.

Expédition de cet acte sera donnée au détenu dans les vingt-quatre heures.

IV.

Les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion, conserveront l'administration de leurs biens meubles & immeubles pendant leur détention.

V,

Elles pourront avoir communication, aux heures prescrites par la municipalité, avec un ou deux parens ou conseils, pour la gestion de leurs affaires. Les parens ou conseils seront agréés par le comité révolutionnaire du district.

VI.

Aussi-tôt après la publication du présent décret, il sera donné main-levée à tous les détenus simplement comme suspects du séquestre qui peut avoir été mis sur leurs biens, & la libre administration de leurs meubles & de leurs revenus leur sera rendue.

VII.

Néanmoins le séquestre demeurera & continuera d'être mis sur les biens des pères & mères des émigrés, sur

ceux des agens comptables envers la République, détenus pour n'avoir pas apuré leurs comptes, & sur les biens de tous ceux à l'égard desquels il est ordonné en vertu d'une disposition précise des lois.

VIII.

Les biens de celui contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt pour cause de suspicion, & qui n'aura pu être arrêté, demeureront ou seront aussi séquestrés, sauf à accorder des secours à sa femme ou à ses enfans, ou à ses père & mère, s'ils en ont besoin.

La femme du suspect contumace ne pourra rien obtenir ni pour elle ni pour ses enfans, si elle demande la distraction de ses propres biens conformément à l'article XVI ci-après.

IX.

Il est défendu à tous administrateurs de mettre le séquestre sur les biens des détenus comme suspects, ou autres individus prévenus de crimes ordinaires, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, à peine de tous dommages & intérêts, & d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire.

X.

Toute aliénation, transport, obligation, ou tous autres actes translatifs de la propriété d'immeubles, ou tendant à les grever d'hypothèque, faits ou consentis par les détenus comme suspects ou leur fondé de pouvoir depuis leur arrestation, sont nuls & de nul effet.

XI.

Il leur eſt interdit d'en faire de ſemblables à l'avenir, tant qu'ils n'auront point été élargis ou jugés.

XII.

Les conteſtations qui s'éleveront ſur la propriété de leurs biens immeubles, & celles qui auront pour objet des ſommes plus conſidérables que le montant de leur revenu, ne pourront être décidées qu'après avoir entendu l'avis motivé & écrit de l'agent national de la commune, ſi elles ſont portées pardevant le juge de paix ou des arbitres, ou du commiſſaire national, ſi elles ſont pendantes au tribunal de diſtrict : en conſéquence l'agent ou le commiſſaire national exigera la communication des pièces trois jours avant le jugement.

Les tranſactions que les détenus pourront faire ſur ces conteſtations, n'auront d'effet qu'autant qu'elles ſeront confirmées par le directoire du diſtrict.

XIII.

Les détenus ne pourront être cités devant les bureaux de paix ou de conciliation, ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent.

XIV.

Ils pourront néanmoins être autoriſés par l'adminiſtration du diſtrict à vendre leurs fonds, ſi cela eſt néceſſaire pour acquitter une dette exigible, conſtatée par acte authentique avant leur arreſtation, ou pour faire des réparations indiſpenſables.

XV.

Ceux des individus ſuſpects jugés devoir être détenus

jusqu'à la paix, sans néanmoins être condamnés à la déportation, paieront une taxe annuelle sur leur revenu.

XVI.

Cette taxe sera égale à celle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre 1793 (v. st.), & sera payée tous les ans tant que durera leur détention, à compter de l'année correspondante à 1794 (v. st.), d'après les déclarations, formalités & modifications établies par cette loi, & sur les biens qui y sont mentionnés.

XVII.

Néanmoins l'époux d'une personne détenue comme suspecte jusqu'à la paix pourra, s'il n'est pas jugé devoir être aussi détenu, demander la distraction des revenus de ses propres biens.

Dans ce cas, il sera chargé de l'entretien & de l'éducation des enfans, & il ne sera rien déduit, à leur égard, pour la fixation de la taxe imposée au détenu.

XVIII.

Cette taxe sera payée au profit de la République, sans répétition, à la fin de chaque année, par le détenu ou les prépposés chargés de la gestion de ses biens, entre les mains des receveurs de district, sur le rôle qui sera arrêté par le directoire, & dont il sera envoyé des copies au comité des finances & à la commission des contributions publiques.

Les quittances qui en seront données au détenu ne serviront qu'à constater sa libération.

XIX.

Si la déclaration qu'il a faite n'est point exacte, il sera

puni des peines portées dans la loi du 3 septembre, & en outre sa détention sera prolongée d'un an après la paix.

XX.

Au moyen de la taxe ci-dessus mentionnée, le séquestre est levé sur les biens des détenus jusqu'à la paix.

XXI.

Les parens des détenus morts en état d'arrestation pour simple cause de suspicion, sans qu'il y ait eu contre eux un jugement portant accusation d'un crime contre-révolutionnaire, leur succéderont comme s'ils étoient décédés en liberté, sans rien préjudicier cependans pour ce qui concerne la succession des pères & mères des émigrés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an troisième.